En poursuivant votre navigation sur notre site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer une navigation optimale et nous permettre de réaliser des statistiques de visites.
En savoir plus sur les cookies
Fermer X

Le nouvel Economiste.fr

Macronique notariale

Ignorer les salariés de son cocontractant mais à quel prix ?

Depuis le 1er janvier 1992, il est obligatoire de vérifier que son cocontractant a satisfait à ses obligations déclaratives vis-à-vis de ses salariés et fiscales, pour éviter des pertes financières lorsque le cocontractant se rend coupable de travail dissimulé.

Par Bruno Bédaride, notaire

Les entreprises sont souvent accusées de dumping social en ayant recours à une main d'œuvre en situation irrégulière, en particulier dans le secteur du bâtiment. Mais la cause ne vient-elle pas en premier lieu, de la législation qui oblige les ressortissants d'un Etat tiers à l'UE d'être en possession d'un contrat de travail pour obtenir un titre de séjour permettant de travailler en France ?

"Si la loi stigmatise l'auteur du délit, elle met également en cause la responsabilité du cocontractant de l'entreprise contrevenante."

Dans le contexte actuel, de plus en plus d'entreprises ont recours, il est vrai, au travail dissimulé. Si la loi stigmatise l'auteur du délit, elle met également en cause la responsabilité du cocontractant de l'entreprise contrevenante.

En effet, la loi prévoit la solidarité aux dettes sociales et fiscales de toute personne qui ne vérifie pas les déclarations sociales et fiscales de son cocontractant, dès lors que l'objet du contrat porte sur l'exécution d'un travail, d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce, sauf si son montant est inférieur à 5.000 € HT.

Dans ce cadre, tout contractant doit vérifier que l'autre partie ne dissimule pas d'emplois salariés en omettant certaines déclarations sociales mais aussi fiscales car le travail dissimulé peut également consister en une dissimulation d'activité résultant de la non-déclaration d'une partie du chiffre d'affaire ou des revenus.

Les diligences s'appliquent non seulement lors de la conclusion du contrat mais aussi tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat !

Pour limiter l'ampleur du contrôle, le législateur répute les vérifications satisfaites lorsque certains documents ont été transmis et en distinguant entre les professionnels et les particuliers.

Ainsi, les professionnels sont réputés avoir satisfait à leurs obligations, s'ils ont sollicité, lors de la conclusion du contrat, puis tous les six mois, auprès de leur cocontractant, la remise :

• d'une attestation de fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales délivrée par l'organisme de protection sociale (Urssaf, caisse de la MSA, RSI) et datant de moins de six mois ;

• et si le cocontractant exerce une profession règlementée ou est immatriculé au RCS ou répertoire des métiers, l'un des documents suivant :

- extrait K bis ;

- carte justifiant l'inscription au répertoire des métiers ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle où est mentionné le nom ou dénomination sociale, adresse et numéro d'immatriculation ;

- récépissé de la déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises pour les cocontractants en cours d'inscription.

Pour les particuliers, l'effort de vigilance est réduit de moitié, puisqu'ils sont réputés avoir satisfait au contrôle en se faisant remettre un seul des documents ci-dessus.

"Se désintéresser de la situation sociale et fiscale du cocontractant, lorsque ce dernier a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, emportera condamnation solidaire"

À défaut d'avoir demandé ces documents, le cocontractant sera condamné solidairement avec l'autre partie ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

- au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires et pénalités dus par le cocontractant au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

- au remboursement des aides publiques dont le cocontractant a pu bénéficier ;

- et au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par le contractant mais seulement si ce dernier a omis de délivrer bulletins de paie ou de déclarer embauche.

Mais l'obligation de vigilance peut encore resurgir, indépendamment du montant du contrat, dès lors qu'un syndicat ou un représentant du personnel dénonce par écrit une dissimulation d'activité ou d'emploi commise par le cocontractant ou même par un de ses sous-traitants !

Dans ce cas, le professionnel a l'obligation d'enjoindre à son cocontractant, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser cette situation immédiatement, sous peine d'être condamné solidairement avec lui aux dettes précédemment mentionnées.

Par Bruno Bédaride

Publié le 02/11/2015

Rubriques : Droit & juridique | Prévoyance & Risk-management | Macronique notariale, par Bruno Bédaride